



Rentrée 2024 - BOURSES DU SECONDAIRE

et autres AIDES FINANCIERES

1 – BOURSES NATIONALES SUR CRITERES SOCIAUX DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AGRICOLE

- **Les bourses nationales d'études du second degré** sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et permettre aux familles, dont les ressources familiales ont été reconnues durablement ou temporairement insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.
- **A RETENIR : TOUS LES ELEVES** qui intègrent une classe au LYCEE LOUIS GIRAUD doivent **IMPERATIVEMENT** retirer un dossier de demande de bourse auprès du service administratif en charge des dossiers de bourse du lycée LOUIS GIRAUD dès leur rentrée en septembre : cela concerne toutes les familles, même celles dont les élèves étaient boursiers au sein du lycée l'année précédente et à fortiori les nouveaux élèves de 3^{ème} en provenance de l'Education Nationale ou de l'Enseignement Agricole.
- **AUCUN TRANSFERT** ne sera effectué à la rentrée de septembre par leur établissement d'origine (collège ou lycée). Il appartient aux familles qui en font la demande, de vérifier auprès du service administratif compétent du lycée LOUIS GIRAUD, de l'instruction et du suivi du dossier de bourse de leur(s) enfant(s) pour l'année scolaire 2024-2025.

ATTENTION : à la date de la clôture des demandes de bourse nationale : aucune nouvelle demande ne sera retenue pour l'année scolaire à venir.

- **Le dossier de demande d'une bourse** pour l'enseignement agricole, **CERFA 2024-2025** sera disponible :

➤ Après du secrétariat des établissements d'inscription des élèves (constance.causse@educagri.fr)

➤ En téléchargement sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/eleve-ou-candidat-de/demander-une-aide>

- - **A titre indicatif**, le tableau ci-dessous renseigne les barèmes pour l'année scolaire 2023/2024 – Le Revenu Fiscal de Référence pris en compte est celui de l'année 2022 indiqué sur l'avis d'impôt 2023 :

Points de charge Ou Nbre enfants à charge	Echelons et plafonds des ressources à ne pas dépasser					
	1	2	3	4	5	6
1	20 127 €	15 932 €	13 531 €	10 913 €	6 782 €	2 651 €
2	21 674	17 383	14 760	11 904	7 536	3 167
3	24 769	20 279	17 221	13 889	9 043	4 198
4	28 641	23 178	19 682	15 874	10 549	5 226
5	32 511	27 523	23 372	18 850	12 811	6 771
6	37 157	31 868	27 063	21 828	15 073	8 315
7	41 801	36 214	30 754	24 802	17 333	9 863
8 et plus	46 446	40 562	34 445	27 778	19 594	11 407
MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE	468 €	573 €	678 €	780 €	885 €	993 €
PRIME D'INTERNAT Montant annuel fixé en fonction de l'échelon de la bourse	327 €	396 €	465 €	534 €	603 €	672 €

1

Le plafond des revenus est reconsidéré en début de chaque nouvelle année scolaire. De ce fait le barème appliqué est susceptible d'évoluer pour la **rentrée 2024-2025**. Il vous est donc fortement conseillé d'effectuer une nouvelle vérification dès la rentrée scolaire.

2 - BOURSE AU MERITE (complément de la bourse nationale)

Rappel : L'élève doit être boursier national pour pouvoir prétendre à la **BOURSE AU MERITE**.

La **BOURSE AU MERITE** dont le montant annuel varie de **402 €** à **1 002 €** selon l'échelon attribué, est versée aux seules mentions « **BIEN** » ou « **TRES BIEN** » obtenues au Diplôme National du Brevet des collèges.

Les élèves attributaires d'une bourse au mérite scolarisés dans un établissement relevant du Ministère chargé de l'Education Nationale qui poursuivent leur scolarité dans un lycée relevant du Ministère chargé de l'Enseignement Agricole, conservent le bénéfice de cette bourse, (*présentation OBLIGATOIRE du relevé NOMINATIF des notes obtenues au brevet des collèges*). Des dispositions identiques sont prises par le Ministère chargé de l'Education Nationale.

	Echelons de bourse					
	1	2	3	4	5	6
BOURSE AU MERITE Montant annuel fixé en fonction de l'échelon de la bourse	402€	522 €	642 €	762 €	882 €	1 002 €

3 – LA PRIME D'EQUIPEMENT

La **prime d'équipement** (arrêté du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 mars 2016 fixant les conditions et les modalités de primes et avantages complémentaires à la bourse nationale du second degré de lycée) : Prime octroyée

aux **élèves boursiers** inscrits pour la 1^{ère} fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté).

2

PRIME D'EQUIPEMENT (montant annuel)	341.71 €
--	-----------------

4 – LA PRIME DE REPRISE DE FORMATION

La **prime reprise de formation** (arrêté du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 août 2016 relatif à la prime allouée aux **élèves boursiers** reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité).

PRIME REPRISE DE FORMATION (montant annuel)	600 €
--	--------------

5 – LES AIDES REGIONALES (reconduction en 2024-2025)

TARIFICATION SOCIALE : Cette aide forfaitaire est attribuée à tous les élèves **boursiers demi-pensionnaires et internes**, sans demande préalable des familles, et déduite de la facturation trimestrielle

Nouveauté, rentrée 2023 : cette aide forfaitaire est attribuée à **tous les élèves non boursiers bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire** demi-pensionnaires et internes (**sur justificatif CAF, MSA ou autres**), et déduite de la facturation trimestrielle.

Montant des aides :

- Elève demi-pensionnaire 35 €/trimestre
- Elève interne..... 70 €/trimestre

FONDS de SOLIDARITE REGIONALE de RESTAURATION : Réservé aux **dépenses de restauration et d'hébergement**, ce dispositif est utilisé en priorité en faveur des familles confrontées à des situations sociales précaires, prioritaires et exceptionnelles mettant en cause la fréquentation du service de restauration du LYCEE par leur(s) enfant(s). Cette aide s'adresse à l'ensemble des lycéens, qu'ils soient boursiers ou non boursiers.

6 – FONDS SOCIAL LYCEEN (AIDE DE L'ETAT)

Les fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent rencontrer des lycéens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Ces aides individuelles doivent leur permettre de faire face à tout ou partie des dépenses liées à la scolarité.

Chaque trimestre, une commission se réunit à cet effet. Afin de préserver la vie privée des familles, l'obligation de discrétion est imposée aux membres de la commission dans l'étude des dossiers qui sont présentés **anonymement** ainsi que sur le compte rendu des délibérations.

